



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00043 DU 07 DEC. 2021

**portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière de
prévention des risques accidentels
par la Société IMANY, à Langres**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-150 du 19 mai 2020, portant enregistrement d'un entrepôt couvert en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement par la société IMANY à Langres ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié 2019, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 10 novembre 2021, établi suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 10 novembre 2021 avec accusé de réception daté du 16 novembre 2021 lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la détection incendie n'a pas été installée, alors qu'il s'agissait d'un engagement du dossier d'enregistrement, en complément du dispositif de sprinklage, et qu'à ce titre l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues au point n°12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions relatives à la lutte contre l'incendie (exercice de défense contre l'incendie, changement de têtes de fusible, réseau de sprinklage non certifié) ne sont pas respectées et qu'à ce titre l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues au point n°13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que des changements mineurs sont apparus dans l'organisation des stockages vis-à-vis de ce qui était prévu dans le dossier d'enregistrement, et qu'à ce titre l'exploitant doit justifier, via une actualisation de son étude des flux thermiques en cas d'incendie, que l'entrepôt respect les distances d'éloignement fixées au point n°2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les documents en lien avec les risques accidentels de l'établissement ne sont pas formellement tenus à disposition des services d'incendie et de secours, et qu'à ce titre l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues au point n°3.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés lors de la visite d'inspection (PV de réception des travaux) ne confirment pas explicitement le respect des dispositions constructives prévues au point n°4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une équipe de seconde intervention, et que la détection automatique d'incendie n'est pas présente contrairement aux éléments du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, et qu'à ce titre l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 4 l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exercice d'évacuation à effectuer dans les 3 mois suivant la mise en service n'a pas été organisé, et qu'à ce titre l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues au point n°14 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucune consigne d'exploitation et de sécurité, et qu'à ce titre il ne respecte pas les dispositions prévues au point n°21 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société IMANY, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de LANGRES, les dispositions réglementaires figurant aux articles suivants et dans lesquels les délais associés sont fixés.

Article 2 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : (...)

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (...). Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »

Article 3 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°3.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux (...) »

Article 4 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Article 5 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection »

Article 6 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Article 7 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 susvisé, qui prescrit :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les autres réglementations en vigueur. »

Article 8 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°14 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Article 9 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions du point n°21 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui prévoient en particulier que :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;*
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;*
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;*
- les moyens de lutte contre l'incendie ;*
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours »*

Article 10 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

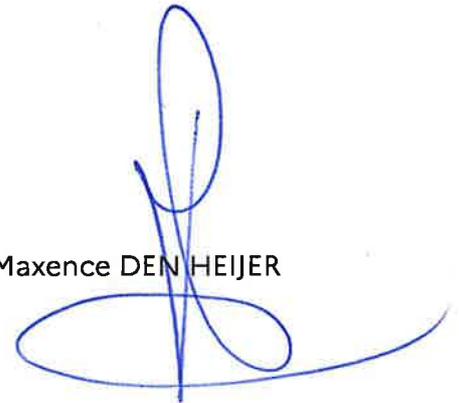
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de Langres.

Chaumont, le **07 DEC. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

